

Délibération

2023-11 : Droit à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le Maire précise que les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat.

Le Maire propose que les élus ayant des délégations ou des attributions particulières se forment en priorité dans ces domaines. Cependant il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions de formation qu'il reçoit.

Chaque année le montant total des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % (soit 2.200 €) du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune (art. L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales), et ne peut excéder 20 % (soit 22.000€) de ce même montant.

L'élue qui a la qualité de salarié et qui souhaite bénéficier du congé formation doit présenter par écrit une demande à son employeur 30 jours à l'avance. Il précise les dates, la durée du stage, ainsi que l'organisme responsable du stage ou de la session. Il appartient à l'employeur d'accuser réception de cette demande. A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage auprès d'un organisme agréé, sauf si l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Si le salarié renouvelle sa demande plus de 4 mois après la notification du 1^{er} refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Pour les élus fonctionnaires, la seule particularité se trouve lors du rejet d'une demande de congé formation : dans ce cas, la décision doit être communiquée avec le motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision (art. R.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

L'organisme de formation doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective que l'employeur peut réclamer.

Le droit individuel à la formation (via le CPF)

(art. L.2123-12-1, R.2123-22-1-a à R.2123-22-1-D du Code général des collectivités territoriales)

Les conseillers municipaux bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF), d'une durée de 20 heures quel que soit le nombre de mandats exercés, cumulable sur toute la durée du mandat. Cette formation est financée par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil municipal, majorations comprises, et versée au fonds spécialement créé pour le financement du DIF.

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations sans lien avec le mandat. Elles peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

L'élue qui souhaite bénéficier d'une formation au titre du DIF adresse une demande à la caisse des dépôts et consignations via l'application mobile et au site internet Mon Compte Formation. Toutes les informations et modalités à l'adresse <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu> .

Le remboursement des frais de formation

*Les frais de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

*Les frais de déplacement des élus municipaux sont pris en charge par la Commune dans les conditions définies par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (art.

R.2123-13 du Code général des collectivités territoriales). Les frais de déplacement et de séjour dans le cadre du DIF sont adressés à la CDC, au moyen d'un état de frais, les frais d'inscription étant pris en charge directement par la CDC.

*Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de 18 jours par élu (à raison de 7 heures par jour) pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour bénéficier de cette compensation par la Commune, l'élu doit justifier auprès de la Commune concernée qu'il a subi une diminution de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation (art. R.2123-14 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

ADOPTE

Art 1 - Le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DÉCIDE

Art 2 - Selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents